



Mairie de **FEGERSHEIM**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE N°2023/06**



**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
CRÉATION D'UNE ZONE BLEUE**

Le Maire de la Commune de FEGERSHEIM,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions
Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés et complétés ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R411-25 ; R. 417-3 ; R417-6, R417-12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2542-1 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire d'une part, toutes mesures propres à assurer dans l'agglomération, la liberté, la commodité et la sûreté du passage et d'autre part de faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont tenus d'effectuer ;

Considérant que pour optimiser l'accès aux différents stationnements de la commune et ne pas favoriser le stationnement de longue durée, il y a lieu d'instaurer une zone de stationnement à durée limitée « zone bleue ».

ARRETE

Les règles de stationnement sur le territoire de la commune de FEGERSHEIM sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté municipal n° 2017/89 en date du 10 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Dès la pose de la signalisation, l'utilisation des emplacements de stationnement ci-dessous est limitée à une durée maximale de 30 minutes du lundi au samedi inclus de 08 heures à 19 heures

Ajouter : Réglementation 4.05.02 :

STATIONNEMENT LIMITE DANS LE TEMPS - création d'une zone bleue

Les emplacements de stationnement définis ci-dessous sont inclus dans le périmètre de la « zone bleue » :

- Les emplacements de stationnement longeant le trottoir de la rue de Lyon, côté impair, à partir de l'immeuble N°21A jusqu'à l'immeuble N°29,
- Les emplacements de stationnement longeant le trottoir de la rue de Lyon, côté pair, à partir de l'immeuble N°50 jusqu'à l'immeuble N°52,
- Les emplacements de stationnement rue Henri Ebel à partir de la rue de Lyon jusqu'à la rue de l'Andlau,
- Les emplacements de stationnement place de l'Eglise, côté monument aux Morts
- Les deux emplacements de stationnement rue du Maréchal Leclerc, côté pair, à partir de la rue de Lyon
- Les deux emplacements de stationnement rue de l'Andlau le long de la clôture du N°8 rue Henri Ebel
- Les emplacements de stationnement parking de la Poste, rue de Lyon

ARTICLE 3 : Dès la pose de la signalisation, l'utilisation des emplacements de stationnement ci-dessous est limitée à une durée maximale de 2 heures du lundi au samedi inclus de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures

Ajouter : Réglementation 4.05.02 :

STATIONNEMENT LIMITE DANS LE TEMPS - création d'une zone bleue

Les emplacements de stationnement définis ci-dessous sont inclus dans le périmètre de la « zone bleue » :

- Les emplacements de stationnement rue de Lyon de l'immeuble N°7 jusqu'à l'immeuble N°21A, côté impair
- Les emplacements de stationnement rue de Lyon de l'immeuble N°34 jusqu'à l'immeuble N°42, côté pair
- Les emplacements de stationnement rue de Lyon de l'immeuble N°41 jusqu'à l'immeuble N°45, côté impair
- Les emplacements de stationnement rue de Lyon de l'immeuble N°56A jusqu'à l'immeuble N°64, côté pair
- Les emplacements de stationnement rue Auguste Ehrhard,
- Parking P1 de l'auberge du soleil d'or, rue de Lyon (24 places)
- Les emplacements de stationnement de la rue de l'Ecole entre le N°6 de ladite rue et la rue de Lyon, côté pair
- Les emplacements de stationnement le long de l'école Tomi Ungerer, rue de l'Ecole

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 417-3 du Code de la route, la durée du stationnement dans la zone définie, sera vérifié par l'apposition d'un disque de stationnement.

ARTICLE 5 : Le disque de contrôle ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'un emplacement et ne donne lieu à aucune garantie.

Il devra être placé à l'avant du véhicule en stationnement sur la face interne ou à proximité immédiate du pare brise, de manière à pouvoir être dans tous les cas, facilement consultés, par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique.

Toute fraude ou utilisation abusive est passible des peines et amendes prévues par la loi.

ARTICLE 6 : L'occupation de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune de FEGERSHEIM qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules ou ceux-ci en stationnement sur les emplacements aménagés.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 8 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Bas-Rhin,
 - Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg : Service signalisation, Service voirie,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de FEGERSHEIM,
 - Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 20 janvier 2023